



LES PRÉSENTES CONDITIONS GÉNÉRALES S'APPLIQUENT À VOTRE CROISIÈRE. VEUILLEZ LES LIRE ATTENTIVEMENT CAR VOUS SÉREZ TENUS DE LES RESPECTER.

Toutes les croisières présentées dans cette brochure sont proposées à la vente par MSC Crociere S.A., dite la « Société ».

Dans les présentes Conditions générales, comme indiqué ci-après, les expressions suivantes sont définies comme suit :

« **Agent de voyage** » signifie la personne qui vend ou met en vente la Croisière ou la Formule créée par la Société, pour le compte de la Société.

« **Conditions de réservation** » désigne les conditions générales, ainsi que les informations contenues dans la brochure correspondante de la Société et/ou d'autres informations qui constituent les termes explicites de votre contrat avec la Société.

« **Conditions de transport** » regroupe les conditions qui régissent le transport aérien, maritime ou routier fourni par le Transporteur. Les Conditions de transport se réfèrent aux dispositions de la loi du pays du Transporteur et/ou aux conventions internationales qui peuvent limiter ou exclure la responsabilité du Transporteur. Des exemplaires des Conditions de transport de tous les Transporteurs sont à la disposition des Passagers sur simple demande.

« **Contrat** » désigne le contrat conclu entre la Société et le Passager, concernant la Croisière (ou la Formule) correspondante qui est attesté par l'émission de la facture de confirmation envoyée par la Société ou ses Agents de voyage (entremetteur) au Passager. Toutes réservations sont soumises aux conditions générales.

« **Croisière** » signifie la croisière telle que décrite dans la brochure correspondante de la Société ou dans d'autres documentations produites par la Société ou en son nom.

« **Excursions terrestres** » regroupe les excursions, voyages ou activités à terre qui ne font pas partie de la Formule Tout Compris de la Croisière et qui sont mis en vente par la Société à bord de ses navires.

« **Force Majeure** » : événement imprévisible et non pronostiquable indépendant du contrôle de la Société, comprenant de manière non exhaustive : incendies, inondations, tremblements de terre, tempêtes, ouragans ou toute autre catastrophe naturelle, guerres, invasions, actions d'ennemis étrangers, hostilités (déclarées ou non), guerres civiles, rébellions, révolutions, insurrections, opérations guerrières ou coups d'état, activités terroristes, nationalisations, sanctions gouvernementales, embargo, conflits sociaux, grève, interruption ou absence d'électricité ou de service téléphonique et/ou tout problème technique non prévisible.

« **Formule** » désigne la croisière et le(s) vol(s) et/ou tout autre service d'hébergement avant ou après la croisière. Elle ne comprend ni les excursions terrestres ni les services de navette qui ne sont pas inclus dans le prix de la Formule Tout Compris.

« **Passager** » représente chaque personne dénommé sur la confirmation de Réservation, sur la facture ou sur un billet émis par la Société.

« **Réservation** » définit les mesures prises par le Passager pour conclure un Contrat avec la Société.

« **Société** » désigne MSC Crociere S.A. dont le siège est sis 40 Avenue Eugène Pittard, CH-1206 Genève, Suisse qui organise des Croisières et/ou Formules et les vend ou les propose à la vente, directement ou par l'intermédiaire d'un Agent de voyage (entremetteur).

« **Transporteur** » désigne la compagnie ou la

personne en charge du transport du Passager comme montré sur le billet de croisière, le billet d'avion ou tout autre titre de transport par route ; il est indiqué dans ces documents comme « transporteur ». Les transporteurs comprennent le propriétaire et/ou l'affréteur et/ou l'opérateur et/ou ses employés et/ou les agents de tout fournisseur de transport.

1. PROCÉDURE DE RÉSERVATION ET DÉPÔT

1.1 Pour faire une Réservation, le Passager doit contacter l'agent/ le représentant autorisé par la Société.

1.2 En réservant une Croisière ou une Formule, le Passager confirme, concorde et accepte que toutes les personnes indiquées dans la demande de Réservation acceptent les Conditions de réservation et qu'il/elle a autorité pour accepter les présentes Conditions de réservation au nom de toutes les personnes mentionnées sur la demande de Réservation.

1.3 Au moment de la Réservation, un acompte de 25% du prix total doit être effectué.

1.4 La Réservation sera complète et le Contrat sera effectif seulement une fois que la Société aura accepté la Réservation par envoi d'une facture de confirmation au Passager ou à l'Agent de Voyage du Passager.

2. CONTRAT

2.1 Ce contrat est soumis au droit Suisse et appliqué selon ce dernier. De plus il dépend des conventions internationales mentionnées ci-dessous. Toute contestation, accusation ou autre contentieux qui résulte du ou lié au contrat et qui ne se laisse pas solutionner autrement, est soumis au tribunal compétent exclusif des tribunaux de Genève.

2.2 Le paiement total doit être versé au plus tard 30 jours avant le départ.

2.3 Si la Réservation est réalisée à moins de 30 jours avant le départ, le paiement intégral est exigible au moment de la Réservation.

2.4 Si le Passager ne paie pas le solde 30 jours avant le départ, la Société est en droit d'annuler la Réservation sans avis préalable et de facturer des frais d'annulation (voir la section 9), que la place soit revendue ou non.

3. PRIX ET GARANTIE DE PRIX

3.1 Aucune variation du prix du Contrat ne pourra être effectuée dans les 20 jours avant le départ ou une fois que la Société a reçu le paiement intégral.

3.2 La Société se réserve le droit de modifier, à tout moment, le prix du Contrat dans les délais décrits à la section 3.1 pour tenir compte des variations des :

- a) Frais de transport aérien ;
- b) Prix du carburant pour le paquebot ;
- c) Redevances, taxes et frais pour des services divers tels que les frais d'embarquement ou le débarquement dans les ports ou aéroports.

Les prix peuvent subir des augmentations ou des diminutions.

Pour la section a) toute variation du prix de la Formule sera équivalente au montant supplémentaire facturé par la compagnie aérienne. Pour la section b) Toute modification du prix forfaitaire est égale à 0.33% du prix de la croisière à chaque hausse d'un dollar du prix de carburant (index NYMEX)

Pour la section c) toute variation du prix de la Formule sera équivalente au montant total des frais.

3.3 Si l'augmentation est supérieure à 10% du

prix total du Contrat, le Passager aura le droit de résilier le Contrat et d'être entièrement remboursé de la somme qu'il avait versée. Ce remboursement ne prévoit pas les primes d'assurance versées car elles sont dans tous les cas non remboursables.

3.4 Pour exercer son droit de résiliation, le Passager doit adresser une notification écrite à la Société dans les 10 jours suivant la réception de la notification d'augmentation du prix.

4. ASSURANCE

4.1 La Société recommande à chaque Passager de souscrire une police d'assurance, comme spécifié à la page 228 ou une police équivalente.

5. PASSEPORTS ET VISAS

Veillez vous renseigner suffisamment à l'avance afin de connaître les dispositions qui vous sont applicables. Vous êtes personnellement responsable de l'établissement ou de la prolongation des documents de voyage tels que carte d'identité, passeport et visa. Si un document de voyage ne peut être obtenu ou s'il est délivré trop tard et que vous soyez de ce fait obligé(e) de renoncer au voyage, les clauses d'annulation sont applicables. Les voyageurs sont personnellement responsables de l'observation des prescriptions en matière d'entrée, de santé et de devises. Vérifiez avant le départ si emportez bien avec vous tous les documents requis. MSC vous rend attentif au fait qu'en cas de refus d'entrée au pays, les frais du voyage de retour seront à votre charge.

5.1 Les Passagers doivent être en possession d'un passeport/d'une carte d'identité en cours de validité pour toute la durée de la Croisière et les passeports doivent être valides pendant au moins 6 mois après la date de retour. Certains pays demandent des passeports à lecture optique avec une photo numérique, notamment la Russie et les États-Unis. Dans certains pays, l'inscription des enfants dans le passeport des parents n'est pas suffisante. Par conséquent, nous recommandons un passeport séparé pour les enfants à partir de 10 ans.

5.2 La Société n'est pas responsable de l'obtention des visas des passagers. Il incombe à chaque Passager de prendre les dispositions nécessaires.

6. SANTÉ ET APTITUDE AU VOYAGE

6.1 Tous les Passagers attestent qu'ils sont en condition de voyager par air et par mer et que leurs comportements ou conditions n'affectent pas la sécurité ou le confort du paquebot, de l'avion et/ou des autres Passagers.

6.2 La Société se réserve le droit de demander au Passager de présenter des certificats médicaux attestant de son aptitude au voyage.

6.3 Tout Passager dont la condition physique pourrait affecter son aptitude au voyage (considérant l'itinéraire du paquebot) doit présenter un certificat médical avant de réserver.

6.4 Nous conseillons aux femmes enceintes, à tout stade de la grossesse, de demander conseil auprès d'un médecin avant de partir en croisière.

6.5 La Société et/ou le Transporteur ne disposent pas d'installations médicales pour réaliser un accouchement à bord. La Société ne peut pas accepter à bord ni transporter de Passagères enceintes de 24 semaines ou plus d'ici à la fin du voyage.

6.6 La Société se réserve le droit de refuser l'embarquement à toute Passagère en état avancé de grossesse et ne pourra pas être tenue responsable de ce refus.

6.7 Les Passagères enceintes jusqu'à 23 semaines à la fin de la Croisière doivent vérifier auprès de leur médecin leur aptitude au voyage à bord d'un paquebot (considérant l'itinéraire spécifique).



6.8 Dans le cas d'une réservation faite par un Passagère ignorant sa grossesse ou ne pouvant pas raisonnablement savoir qu'elle était enceinte au moment de la réservation, la Société remboursera la totalité du montant versé pour toute annulation de réservation, à condition que cette annulation soit communiquée dès qu'elle prend connaissance de son état et que la Passagère puisse présenter un certificat médical.

6.9 Pour la sécurité et le confort des Passagers infirmes, souffrants, à mobilité réduite ou handicapés, il est important que toutes informations disponibles soient communiquées au moment de la réservation, afin de s'assurer que le Passager peut être transporté en toute sécurité, dignement et que cela soit faisable. Les Passagers souhaitant une cabine pour handicapés doivent absolument le spécifier lors de la réservation.

6.10 Les Passagers ayant un handicap physique ou mental et nécessitant un traitement spécial ou une assistance (y compris les personnes en fauteuil roulant) doivent, avant de réserver, informer la Société par écrit de la nature de leur handicap, de tout appareil médical qu'ils ont l'intention d'emporter à bord et/ou de toute assistance médicale ou autre dont ils peuvent avoir besoin. De plus les Passagers doivent être accompagnés d'une personne capable de les assister.

6.11 Tout Passager se déplaçant en fauteuil roulant doit amener son propre fauteuil roulant pliable en dimensions standard et doit être accompagné d'une personne en bonne santé et capable de l'assister.

6.12 La Société se réserve le droit de refuser l'accès à tout Passager qui n'aura pas informé de manière adéquate la Société de son handicap ou de son besoin d'assistance, ou qui, selon la Société et/ou le Transporteur, est incapable de voyager ou dont la condition peut constituer un danger pour lui-même ou pour d'autres personnes pendant la Croisière.

6.13 Les Passagers infirmes ou les Passagers en fauteuil roulant ou à mobilité réduite pourraient ne pas être en mesure de descendre à terre dans les ports où le paquebot n'accoste pas. Une liste de ces ports est disponible sur demande écrite à la Société.

6.14 Si le Transporteur, le Commandant ou le Médecin du navire décide qu'un Passager est, quelque soit la raison, inapte au voyage, susceptible de nuire à la santé ou à la sécurité, ou qu'on pourrait lui refuser la permission de débarquer dans un port, ou que sa situation pourrait rendre le Transporteur responsable pour ses actes, l'assistance ou rapatriement, le Commandant a le droit de refuser d'embarquer le Passager au port ou de débarquer le Passager dans un port ou de transférer le Passager dans une autre couchette ou cabine. Le Médecin de bord a le droit de porter les premiers secours et/ou hospitaliser le Passager dans l'hôpital du paquebot ou autres bâtiments similaires, si cette mesure est considérée comme nécessaire par le Médecin et que le Commandant donne son accord. Tout refus de coopération de la part du Passager pourra entraîner son débarquement, avec l'intervention éventuelle de la police locale ou des autorités compétentes et ni la Société ni le Transporteur ne pourront être tenus responsables de pertes ou dépenses supplémentaires du Passager et ne pourront pas l'indemniser.

6.15 Lorsqu'un Passager se voit refuser le droit d'embarquer pour des raisons de santé et/ou de son inaptitude au voyage, ni la Société ni le Transporteur ne seront tenus responsables envers le Passager.

6.16 La Société et/ou le Transporteur et/ou les autorités sanitaires de tout port auront le droit d'élaborer à leur compte un questionnaire de santé publique. Le Passager devra fournir toutes informations précises concernant d'éventuels symptômes de maladie, incluant les problèmes gastro-intestinaux ou H1N1. Le Transporteur peut

refuser d'embarquer tout Passager s'il considère (à sa discrétion) qu'il a des symptômes de maladies, y comprises les maladies virales ou bactériennes comprenant (mais pas seulement) le Norovirus et H1N1. Le refus du Passager de remplir le formulaire pourra entraîner l'interdiction d'embarquement.

6.17 Lorsque les Passagers sont victimes d'une maladie virale ou bactérienne à bord, le médecin de bord peut leur demander de ne pas quitter leur cabine pour des questions de santé et de sécurité.

6.18 Nous rappelons aux Passagers que certains aliments peuvent provoquer une réaction allergique en raison d'intolérance à certains ingrédients. Si le Passager a des allergies connues ou des intolérances à un aliment, il est tenu d'en informer le Maître d'Hôtel dès que possible après son embarquement.

6.19 Pour les bébés de moins de 12 mois, il est recommandé de demander conseil auprès d'un médecin avant de réserver.

7. ASSISTANCE MÉDICALE

7.1 La Société ne prend aucune responsabilité pour toute assistance médicale en dehors du navire. Vous devez vous assurer d'être en possession d'une assurance maladie complète couvrant les soins médicaux, les frais de rapatriement et toutes autres dépenses médicales à l'étranger.

7.2 Conformément à la Réglementation de L'État du pavillon, il y a un médecin qualifié et un centre médical à bord, qui est cependant uniquement équipé pour les premiers soins et petits problèmes médicaux. Le Passager prend connaissance et accepte au moment de la Réservation le fait que le centre médical ne soit pas équipé comme un hôpital à terre et que le médecin n'est pas un spécialiste. Ni la Société, ni le Transporteur, ni le médecin ne peuvent être tenus responsables envers le Passager en cas ou une maladie particulière ne peut être traitée à bord.

7.3 En cas de nécessité, le Passager reconnaît son devoir et responsabilité de se faire soigner par le médecin qualifié à bord. Les frais médicaux à bord sont payants.

7.4 En cas de maladie ou d'accident, il peut s'avérer nécessaire que la Société, le Transporteur et/ou le Commandant doive débarquer les Passagers pour un traitement médical à terre. Ni le Transporteur ni la Société ne peut se porter garants de la qualité des structures médicales disponibles ou des traitements à l'endroit où le Passager est débarqué. Les structures médicales et les normes varient d'un port à l'autre. Ni la Société ni le Transporteur ne peuvent se porter garants ou donner des garanties en matière de normes des traitements médicaux à terre.

7.5 L'estimation professionnelle du médecin concernant l'aptitude du Passager à embarquer et continuer la Croisière est impérativement à suivre.

8. MODIFICATIONS DES RÉSERVATIONS DEMANDÉES PAR LE PASSAGER

8.1 Des modifications de la réservation pourront être faites après l'émission de la confirmation et facture et jusqu'à 45 jours avant le départ. Chaque modification est soumise à des frais administratifs d'au moins CHF 80.00 par personne (max CHF 160.00 par cabine). En cas de modification concernant une compagnie aérienne, il faut y ajouter les frais de cette dernière.

8.2 La Société s'efforce de répondre aux désirs du Passager en cas de changement des vols. Toutefois la Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable des changements des vols.

8.3 Pour toute demande de modification de la Réservation reçue dans les 45 jours avant le départ, est considérée comme une annulation et les frais d'annulation attendus (détaillés à la section 9) seront appliqués.

9. ANNULATION DE LA PART DU PASSAGER

9.1 L'annulation de la Réservation doit être adressée par écrit (lettre recommandée A/R) à la Société ou par l'Agent de voyage du Passager. Tous les billets émis, ainsi que la facture / confirmation doivent être renvoyés avec l'avis d'annulation.

9.2 Afin de pouvoir couvrir la perte estimée suite à l'annulation, la Société prélève des frais d'annulation conformément au barème suivant :

Jusqu'à 45 jours avant le départ – CHF 80. par personne, max. CHF 160 par cabine En cas de modification qui concerne une compagnie aérienne, il faut y ajouter les frais de cette dernière.

44 à 30 jours avant le départ – 10%
29 à 21 jours avant le départ – 25%
20 à 11 jours avant le départ – 50%
10 à 3 jours avant le départ – 75%
2 à 0 jours avant le départ – 100%

9.3 Le Passager a éventuellement la possibilité de demander le remboursement de ces frais d'annulation (déduction faite des frais forfaitaires) à son assurance de voyages. Il incombe au voyageur de faire les démarches nécessaires selon les conditions de sa police d'assurances.

10. CHANGEMENTS DE LA RÉSERVATION FAITS PAR LA SOCIÉTÉ

10.1 Les accords concernant la croisière sont conclus des mois à l'avance. De ce fait, la Société se réserve le droit de tout changement de la Croisière ou la Formule si ces changements s'avéraient nécessaires ou préférables pour des raisons de sécurité, commerciales ou d'organisation. N'est pas considérée comme altération importante, l'attribution d'une autre cabine à celle qui était initialement prévue; pour autant qu'elle soit de même ou de catégorie supérieure.

10.2 En cas d'altération importante (à l'exception du changement de cabine) de l'une des conditions principales du Contrat, la Société en informe par écrit le Passager ou son Agent de voyage dès que possible.

Dans ce cas le Passager a les possibilités suivantes :

- accepter la modification
- réserver une autre Croisière dans la brochure d'une qualité identique ou supérieure en fonction de la disponibilité
- réserver une autre Croisière dans la brochure, de qualité inférieure, en fonction de la disponibilité, avec le remboursement de la différence du prix
- tout annuler et être entièrement remboursé des sommes versées.

10.3 Le Passager doit faire part par écrit la Société ou son Agent de voyage de sa décision dans un délai de 5 jours après avoir reçu la notification de l'altération.

11. ANNULATION PAR LA SOCIÉTÉ

11.1 La Société se réserve le droit d'annuler les Croisières à tout moment en informant le Passager par écrit.

11.2 Si l'annulation est due à une cause de force majeure et/ou en raison de circonstances inhabituelles et imprévisibles hors du contrôle de la Société et dont les conséquences sont inévitables en dépit de tous les efforts de la Société, cette dernière propose au Passager les possibilités suivantes:

- être entièrement remboursé des sommes versées
- réserver une autre Croisière dans la brochure d'une valeur équivalente ou supérieure sans aucun frais supplémentaire, si elle est disponible
- réserver une autre Croisière dans la brochure d'une valeur inférieure, en fonction de la disponibilité, avec un remboursement de la différence de prix



11.3 Si l'annulation a lieu pour des raisons autres que celles indiquées à la section 11.2, la Société offrira au Passager les mêmes choix que ceux détaillés au point 11.2 plus une compensation, si appropriée, de CHF 30 par Passager et par nuit de Croisière.

11.4 La décision du Passager doit être notifiée par écrit à la Société ou par l'intermédiaire de l'Agent de voyage dans un délai de 5 jours après avoir reçu la notification d'annulation.

12. RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ

12.1 Conformément aux sections de 12.4 à 12.8, la Société déclare accepter la responsabilité en cas de décès, blessures ou maladies causés par des actes de négligence et /ou omissions commis par elle-même ou par un prestataire de services intervenant dans le cadre de la Formule. La Société limite sa responsabilité, pour autant que la limitation soit mentionnée dans une des sections de 12.4 à 12.8. La responsabilité de la Société envers le Passager est également régie par les Conventions Internationales mentionnées ci-après (voir clauses de 12.3 à 12.8) qui spécifient les limitations de responsabilité du Transporteur. La Société ne peut être tenue responsable d'une inexactitude ou d'une non-exécution qui est :

- a) entièrement attribuable à une faute du Passager
- b) un acte imprévisible et inévitable ou une omission de la part d'un tiers sans rapport avec la fourniture de services prévus par le Contrat
- c) une circonstance inhabituelle et imprévisible hors du contrôle de la Société et/ou de toute personne prestataire de services faisant partie de la Formule et dont les conséquences ne pouvaient pas être évitées en dépit de tous ses efforts, y compris (mais sans s'y limiter) un événement de force majeure ou
- d) un événement que la Société ou tout prestataire de services intervenant dans le cadre de la Croisière n'a pu pouvoir anticiper ou prévoir, en dépit de tous ses efforts.

12.2 Pour toute réclamation ne concernant aucune blessure, décès ou maladie ou qui n'est pas soumise aux conventions indiquées dans les sections de 12.3 à 12.8, la responsabilité de la Société pour exécution inexacte du Contrat est limitée à un maximum du double du prix que le Passager a payé pour la Croisière (primes et frais de modifications exclus).

12.3 Tout transport (voie de terre, air et mer) est soumis aux Conditions de transport du Transporteur effectif. Ces conditions peuvent limiter ou exclure la responsabilité du Transporteur. Elles sont intégrées de manière explicite dans le Contrat et doivent être acceptées par le Passager au moment de la Réservation. Des exemplaires de ces conditions générales sont disponibles sur demande auprès de la Société.

12.4 Le transport des passagers et de leurs bagages par avion est régi par diverses conventions internationales (« Conventions Internationales du transport aérien »), parmi elles la convention de Varsovie de 1929 (telle que modifiée par le protocole de la Haye de 1955 et par le protocole de Montréal de 1999, ou autre) ou la convention de Montréal de 1999. Dans le cas où la Société pourrait être responsable vis-à-vis des passagers en tant que transporteur par air non effectuant le service de transport par air, les conditions des Conventions Internationales du transport aérien (y compris toute modification successive et toute nouvelle convention qui pourraient s'appliquer à un Contrat de Croisière entre la Société et le Passager) sont explicitement intégrées dans les présentes Conditions générales. Les Conventions internationales régissant le transport aérien établissent les limites de la responsabilité du Transporteur en cas de décès et blessures, perte ou dommage aux bagages, ainsi qu'en cas de retards. Toute responsabilité de la Société envers le Passager concernant un transport aérien est soumise à la limitation de responsabilité indiquée

dans lesdites Conventions. Des exemplaires de ces conventions sont disponibles sur demande auprès de la Société.

12.5 Le transport des Passagers et de leurs bagages par mer est régi par la Convention d'Athènes de 1974 amendée en 1976. La Convention d'Athènes fait explicitement partie des présentes Conditions et toute responsabilité de la Société et/ou du Transporteur en cas de décès et blessures, ou de perte ou dommage des bagages survenant lors du transport par mer sera déterminée uniquement en accord avec la Convention d'Athènes. La Convention d'Athènes limite la responsabilité du Transporteur pour décès, blessures, perte ou dommage des bagages et prévoit des conditions spéciales pour les objets de valeur. Il est sous-entendu que le bagage est remis au Passager en état intact, à moins que ce dernier le communique par écrit à la Société ou au Transporteur dans les délais suivants :

- a) en cas de détérioration ostensible, avant le débarquement ou au moment du débarquement ou de la remise des bagages
- b) en cas de détérioration non ostensible ou de perte, dans les 15 jours suivant la date de débarquement ou de remise des bagages ou dès que cette remise aurait dû avoir lieu.

Tout dédommagement indemnisable par la Société dans les limites prévues par la Convention d'Athènes est réduit proportionnellement en fonction d'une éventuelle négligence de la part du Passager et de la déduction maximale spécifiée dans l'article 8 (4) de la Convention d'Athènes. La Société fournit des exemplaires de la Convention sur demande.

12.6 Dans la mesure où la Société pourrait être responsable envers un Passager pour des réclamations liées au transport aérien, terrestre ou maritime, la Société se réserve tous les droits, objections, exclusions respectivement limitations de la responsabilité pénale disponibles envers les Transporteurs effectifs (y compris ses propres conditions générales de transport) et conformément à la Convention d'Athènes. Aucune de ces conditions ne pourra être estimée comme un renoncement. Si quelconque délai, condition, paragraphe ou règlement devait s'avérer invalide ou jugé ainsi, les délais, conditions, paragraphes et règlements restants entrent indépendamment l'un envers les autres en vigueur.

12.7 La responsabilité de la Société ne peut à aucun moment dépasser celle de tout Transporteur en vertu de ses conditions de transport et/ou conventions intégrées ou applicables.

12.8 À l'exception des réclamations liées au transport aérien (telles que définies dans la section 12.4), toute responsabilité de la Société envers le Passager en cas de décès, blessures, pertes et dédommagement des bagages, est soumise, qu'elle soit ou non régie par le Contrat des présentes Conditions générales, aux limitations de responsabilité selon la Convention d'Athènes qui s'élève à 46.666 DTS (Droits de Tirage Spéciaux) par Passager pour blessure/décès.

12.9 Nonobstant toute convention différente aux présentes Conditions, la Société ne peut en aucun cas être tenue responsable de toute perte ou expectative de gain, perte de revenu, perte d'usage, perte de contrat ou de toute autre perte ou dédommagement influencé par un tiers.

12.10 La Société ne peut pas être tenue responsable pour des réclamations concernant toute perte ou dédommagement occasionnés par des circonstances directes ou indirectes empêchant l'exécution normale ou immédiate du Contrat à cause de guerres, menaces de guerre, émeutes, guerres civiles, conflits sociaux (que ce soit par les employés de la Société ou autres), activités terroristes, absence d'électricité, risques pour la santé ou épidémies, désastres naturels ou nucléaires, incendies ou conditions météorologiques ou maritimes défavorables,

suicide ou tentative de suicide d'un Passager, exposition délibérée d'un Passager à un danger inutile (sauf pour tenter de sauver une vie humaine), conséquences d'une participation à une activité inhabituelle et dangereuse et toutes circonstances semblables hors du contrôle de la Société.

12.11 Pour autant que la Société soit légalement responsable d'une perte ou endommagement de biens en dehors des Conventions de Montréal et d'Athènes, la responsabilité ne pourra pas dépasser un montant d'EUR 500 et la Société ne peut en aucun cas être tenue responsable de perte d'argent et d'objets de valeur. Les Passagers sont prié de ne pas mettre d'argent ni de objets de valeur dans leurs bagages.

13. ITINÉRAIRE/DROIT DE VARIATION

13.1 La Société se réserve le droit, librement et/ou à l'appréciation du Commandant du navire (à condition que ce droit soit exercé raisonnablement), de procéder à une déviation par rapport à l'itinéraire prévu ou annoncé, de retarder ou anticiper la navigation, de supprimer ou de changer des escales programmées, d'organiser le transport sur un autre navire équivalent, de remorquer ou se faire remorquer, de secourir d'autres navires ou d'exécuter des actes similaires, qui librement et/ou à l'appréciation du Commandant du navire s'avèrent préférables ou nécessaires pour la sécurité du Passager, du navire et de l'équipage. Dans de telles circonstances, la Société n'est en aucun cas responsable ni tenu par la loi envers le Passager.

14. RESPONSABILITÉ DU PASSAGER

14.1 Le Passager a le devoir de suivre les instructions et les ordres du Commandant et des Officiers à bord. Par la présente, le Passager accepte que le Commandant et les Officiers aient le droit et l'autorité de fouiller toute personne, cabine, bagage et affaires personnelles à bord pour des raisons de sécurité ou d'autres raisons légales.

14.2 Le Passager autorise par la présente expressément ces fouilles.

14.3 Les Passagers doivent avoir effectué les vaccinations requises avant d'embarquer et être en possession de tous les billets, passeports validés, visas, cartes médicales et de tous autres documents nécessaires pour les ports d'escale programmés et le débarquement.

14.4 Chaque Passager garantit qu'il/elle est physiquement et mentalement apte pour la Croisière.

14.5 La Société et/ou le Commandant se réservent le droit, librement, de refuser l'embarquement ou demander le débarquement de tout Passager pour des raisons de sécurité du Passager, des autres Passagers ou du navire ou si la conduite du Passager est, d'après le Commandant, susceptible de mettre en danger ou de compromettre le confort et le bien-être des passagers à bord.

14.6 Aucun Passager n'a le droit d'emmener des objets dangereux ou animaux à bord.

14.7 La Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable envers le Passager en cas d'infraction ou d'observation du règlement de cette clause et tout Passager devra indemniser la Société en cas de pertes ou endommagements envers la Société ou ses fournisseurs pour toute infraction ou inobservation du règlement.

14.8 Le comportement du Passager ne doit pas altérer ou réduire la sécurité, la tranquillité et le bien-être des autres Passagers.

14.9 Les Passagers n'ont pas le droit d'emmener des animaux vivants, des armes à feu, des munitions, de produits explosifs ou inflammables, des substances toxiques ou dangereuses à bord du navire sans l'accord écrit de la part de la Société.



14.10 Les Passagers sont responsables de tout endommagement envers la Société et/ou le Transporteur et/ou le Fournisseur faisant partie de la Formule, résultant de l'inobservation du règlement. En particulier, le Passager est responsable de tout endommagement causé au navire, au mobilier et à l'équipement, les blessures ou pertes infligés aux autres passagers et à des tiers, mais aussi de toutes les pénalités, amendes et frais attribuables au Passager, que la Société, le Transporteur et le Fournisseur peuvent être amenés à payer.

15. VOLS

15.1 La Société n'est pas en mesure d'établir l'identité de la compagnie aérienne de transport et du type d'avion. Tous les vols seront assurés par des compagnies aériennes ligne ou charters reconnues. De ce fait, le paiement du billet d'avion doit être effectué par la Société en avance et n'est en aucun cas remboursable. En cas d'annulation de la part du Passager à quelconque moment, les frais d'annulation sont à la charge du Passager et à ajouter au frais d'annulation de la Croisière.

15.2 Le Passager reçoit la confirmation des horaires de vol et du trajet dans les documents de voyage qui lui sont envoyés environ 14 jours avant le départ.

15.3 Pour des voyages à des dates autres que celles publiées dans la brochure ou avec un transporteur ou un parcours particulier, un tarif plus élevé peut s'appliquer et, dans ce cas, le Passager en est informé avant la réservation.

15.4 La Société ne peut pas être considéré en tant que transporteur aérien ou compagnie aérienne comme défini par la Réglementation de l'Aviation Civile (Embarquement refusé, Compensation et assistance), « les Réglementations de 2005 ». La compagnie aérienne se rend responsable de toute obligation imposée par ces réglementations et toutes les réclamations concernant une annulation, un retard ou un embarquement refusé doivent être uniquement adressées au transporteur aérien.

15.5 Selon « les Réglementations de 2005 » la Société ne pourra en aucun cas être tenue responsable. La compagnie aérienne prend toute responsabilité et le Passager doit essayer de respecter au mieux le Contrat et ne doit pas altérer les droits de la Société selon la loi ou ces conditions de réservation.

15.6 Si le transporteur aérien fait partie du Contrat, la Société est dans l'obligation d'informer le Passager des horaires de vols en fonction des indications données par le transporteur aérien dans la documentation de voyage. Les horaires de vol sont uniquement à titre d'information. Le contrat de transport du Passager ainsi que ses droits et ses obligations sont dus envers le transporteur aérien. Le Passager est responsable de son arrivée à temps à l'aéroport pour effectuer l'enregistrement ainsi que l'embarquement.

15.7 Si le Contrat ne comprend pas de vol, le Passager est lui-même responsable de l'achat d'un billet d'avion auprès d'une compagnie aérienne de son choix et doit prendre les mesures nécessaires (comprenant les transferts de l'aéroport au navire) afin d'arriver à temps pour l'embarquement. La Société ne peut pas être tenue responsable d'éventuels empêchements liés aux vols ou transferts organisés par le Passager.

16. RÉCLAMATIONS

16.1 Pour toute réclamation pendant la Croisière, les Passagers doivent s'adresser au personnel de bord dès que possible. Si le personnel de bord n'est pas capable de résoudre le problème, les réclamations doivent être adressées par écrit à la Société dans un délai de 21 jours après la fin de la Croisière. Tout non-respect du délai peut avoir un effet défavorable au traitement de la réclamation.

Les réclamations concernant toute autre partie de la Formule doivent être adressées rapidement à la Société ou au fournisseur en question.

17. PROTECTION DU CONSOMMATEUR

17.1 La Société est membre du Fonds de Garantie des Agents de voyage suisse. Tout dépôt ou paiement du Passager au titre de la Croisière et en cas d'insolvabilité de la Société entre la date du dépôt/paiement et la date de la Croisière est donc garanti. (www.reisegarantie.ch)

18. PROTECTION DES DONNÉES

18.1 Toutes les données transmises par un Passager à la Société sont traitées conformément à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD) du 19 juin 1992 et son ordonnance du 14 juin 1993. La Société peut notamment fournir des informations à des tiers (comme des promoteurs et des annonceurs) qui utilisent les données générales des clients.

En outre, la Société peut partager ces informations à bord avec les concessionnaires de ses navires et d'autres tiers. Par ailleurs, dans le cadre de certaines activités comme l'achat d'une Croisière, la Société collecte diverses informations, comme la date de naissance, la rue et l'adresse de la facturation et le numéro de carte de crédit du Passager. La Société ne négocie, vend ou partage pas ces informations personnelles avec des tiers, à l'exception des cas suivants: la Société en informe le Passager, le Passager a autorisé l'utilisation de ses informations ou si la loi l'impose.

Le terme « tiers » exclut les sociétés affiliées ou les filiales de La Société, les fournisseurs de services ou les vendeurs agissant pour le compte de la Société, les agents de voyage ou l'acquéreur d'une grande partie des actifs de la Société. La Société se réserve le droit de divulguer des informations d'identification personnelles, sans préavis, si elle estime que cette divulgation est nécessaire pour défendre et protéger ses droits et ses biens.

La Société utilise les informations communiquées par les Passagers dans le cadre des objectifs suivants:

- Fournir les produits et services demandés par le Passager;
- Améliorer le contenu de son site internet et faciliter la préparation de la croisière;
- Garantir une facturation adaptée;
- Évaluer les attentes du consommateur; et
- Dans des buts de vente et de promotion.

Les renseignements fournis par le Passager peuvent être utilisés pour des mesures marketing. Les renseignements peuvent également être transmis aux agents de voyage ou à d'autres professionnels du voyage pour leur permettre d'envoyer des informations au Passager.

19. MODIFICATION

19.1 Toute modification apportée à ces Conditions n'est effective que si elle est communiquée par écrit et signée par la Société.

20. POLITIQUE CONCERNANT LE TABAC

20.1 MSC Croisières respecte les besoins et les désirs de chaque Passager et nous avons considéré très attentivement la question des fumeurs et non-fumeurs. Conformément aux réglementations internationales, il est uniquement permis de fumer dans les zones fumeurs à bord, équipées de systèmes de ventilation spéciaux.

20.2 En principe, il est interdit de fumer dans les restaurants, bars, et à proximité, centres médicaux, toilettes, garderies, couloirs, ascenseurs, zones de rassemblement pour les exercices de sécurité, points de débarquement ou de départ pour les excursions.

20.3 La Société recommande vivement aux Passagers d'éviter de fumer dans les cabines à cause du risque d'incendie. Il n'est pas permis de fumer sur les balcons des cabines.

20.4 Sur chaque navire, il est possible de fumer dans de nombreux bars et sur un côté (indiqué

par un panneau) des zones du pont de la piscine extérieure principale où se trouvent des cendriers.

20.5 Il est interdit de jeter les mégots par-dessus bord.

21. RESPONSABILITÉ DES EMPLOYÉS, AGENTS ET SOUS-TRAITANTS

21.1 Il est par la présente expressément convenu qu'aucun employé ou agent de la Société ou du Transporteur, le Commandant, l'équipage, les sous-traitants et leurs employés aussi bien que les assureurs de ces parties ne peuvent en aucun cas être tenu responsable hors de ces conditions générales de Réservation. Ces derniers peuvent faire valoir ces Conditions générales de réservation et les conditions de transport au même titre que la Société et/ le Transporteur.

21.2 Les excursions terrestres sont effectuées par des sociétés indépendantes même si elles sont vendues par des Agents de voyage ou à bord du navire d'une croisière MSC.

La Société ne peut pas être tenue responsable pour les services fournis par ces organisateurs indépendants. La Société opère uniquement en tant qu'agent du fournisseur d'excursions terrestres. La Société n'a pas le contrôle direct sur les fournisseurs d'excursions terrestres ni sur leurs services. De ce fait, en aucun cas la Société peut être tenue responsable pour toute perte, endommagement et blessure subie par des passagers résultant de la négligence ou autres des fournisseurs d'excursions terrestres. La Société est diligente dans le choix de fournisseurs d'excursions terrestres. Les lois et les réglementations locales seront appliquées pour les fournisseurs d'excursion terrestres en ce qui concerne l'exécution et/ou la responsabilité.

22. LOI ET JURIDICTION

22.1 Les Conditions de réservation et le Contrat sont régis et interprétés conformément au droit suisse et soumis aux dispositions des Conventions Internationales susmentionnées. Tous litiges, réclamations ou questions en rapport avec ou résultant des Conditions de réservation et/ou du Contrat ne pouvant pas être résolus, sont soumis à la juridiction exclusive des Tribunaux de Genève qui est seul compétent en cas de différend.

Tout effort a été fait afin d'assurer la véacité de données précises et correctes selon le savoir et les connaissances actuelles.

Tout changement et modification peut être fait après l'impression du catalogue. De ce fait il est conseillé de se procurer les conditions générales auprès de votre agence de voyage ou sur notre site internet (www.msccroisieres.ch).



MSC Croisières peut fournir sur demande une police d'assurance avec "Europ Assistance".

ASSISTANCE MÉDICALE

- Centrale opérationnelle en fonction 24 heures sur 24 tous les jours de l'année
- Consultation médicale
- Indication d'un médecin spécialiste à l'étranger
- Rapatriement sanitaire
- Rapatriement avec un membre de la famille de l'assuré
- Retour des autres assurés
- Voyage d'un membre de la famille
- Accompagnement des mineurs
- Retour de l'assuré convalescent
- Prolongement du séjour
- Informations et signalement des médicaments correspondants à l'étranger
- Interprète à disposition à l'étranger
- Avance des frais de première nécessité
- Retour anticipé
- Avance d'une caution pénale à l'étranger
- Indications d'un avocat à l'étranger

ASSURANCE REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX

En cas d'accident ou de maladie de l'assuré pendant le voyage, Europ Assistance pourvoira au paiement direct sur place ou comme remboursement à l'assuré jusqu'à CHF 50'000.- des dépenses soutenues et certifiées pour:

- l'hospitalisation;
- l'intervention chirurgicale;
- les honoraires des médecins;
- les dépenses pharmaceutiques, si soutenues à la suite d'une prescription médicale;
- les dépenses hospitalières en général;
- les soins dentaires urgents seulement à la suite d'un accident jusqu'à CHF 150.-;
- les soins reçus par la suite du retour du voyage et soutenus d'ici les 45 jours de l'événement, seulement pour le cas d'accident arrivé en cours de voyage.

ASSURANCE BAGAGES, EFFETS PERSONNELS

- Europ Assistance assure l'indemnisation des dommages subis par le bagage et les effets personnels que l'assuré avait avec lui au début du voyage, y inclus les vêtements, causés par le vol, vol avec effraction, cambriolage, vol à la tire, perte, perte et avarie jusqu'à CHF 4'000.-.
- En cas de remise retardée du bagage supérieure à 12 heures, Europ Assistance remboursera les achats de première nécessité sur justificatif jusqu'à CHF 150.-.

REMBOURSEMENT DES VACANCES PERDUES

En cas de rapatriement sanitaire ou de retour anticipé de l'assuré, organisé par la centrale opérationnelle et prévu par les garanties, Europ Assistance remboursera à l'assuré-même, à sa famille participant au voyage ou à un des compagnons de voyage, la quote-part de voyage qui n'a pas été utilisée.

ANNULATION DU VOYAGE ET/OU DE LA LOCATION

Dans le cas où l'assuré, après avoir modifié ou annulé le voyage ou la location réservée avant le début, à la suite d'une des causes indiquées ci-après pourvu qu'elle soit involontaire et imprévisible au moment de la réservation, se voit imputer une indemnité par l'agence ou par l'organisation de voyages, Europ Assistance

remboursera le montant de cette indemnité d'annulation ou de modification (à l'exception de la taxe d'inscription). La garantie sera fournie uniquement à la suite d'une annulation ou d'une modification pour:

a. une maladie, un accident (pour lesquels l'impossibilité de participer au voyage est justifiée cliniquement) ou le décès:

1. de l'assuré;
2. du conjoint / compagnon (compagne), d'un fils, d'une fille, de frères et sœurs, d'un parent ou d'un beau-père ou d'une belle-mère, d'un genre ou d'une belle-fille ou de l'associé / copropriétaire de l'entreprise ou du cabinet associé. Si ces personnes ne sont pas inscrites au voyage avec et en même temps que l'assuré, en cas de maladie grave ou d'accident, l'assuré devra démontrer que sa présence est nécessaire;
3. d'accompagnateurs éventuels, pourvu qu'ils soient assurés, inscrits au voyage avec et en même temps que l'assuré; En cas de maladie grave ou d'accident d'une des personnes indiquées, la faculté est donnée aux médecins d'Europ Assistance d'effectuer un contrôle médical.

b. l'impossibilité de bénéficier des congés déjà planifiés à la suite d'un engagement ou d'un licenciement de la part de l'employeur;

c. les dégâts matériels qui frappent la maison de l'assuré à la suite d'un incendie ou de calamités naturelles pour lesquels sa présence s'avère nécessaire et irremplaçable;

d. l'impossibilité d'atteindre, à la suite de calamités naturelles, soit le lieu de départ du voyage organisé soit le bien loué;

e. la citation ou la convocation au tribunal devant le Juge Pénal ou la convocation en tant que membre d'un jury après l'inscription au voyage.

Début de garantie et validité

La garantie débute à la date d'inscription au voyage et dure jusqu'au début du voyage et / ou de la location, en entendant par début du voyage le moment où l'assuré doit se présenter à la gare de départ.

Plafond

En cas de renonciation due à une maladie, l'indemnité sera remboursée avec l'application d'un découvert égal à 20% du montant de l'indemnité proprement dite; au cas où l'indemnité est supérieure au plafond garanti, le découvert serait calculé sur ce dernier.

Sont exclus de la garantie

- Les cas de renonciation causés par:
 - accident, maladie ou décès de personnes âgées de plus de 80 ans;
 - accident, maladie ou décès qui se sont vérifiés avant le moment de la réservation ou maladie existant avant la réservation;
 - état de grossesse ou situations pathologiques qui y sont conséquentes;
 - non-communication de l'adresse à laquelle peuvent être jointes les personnes indiquées au point a);
 - maladies nerveuses, mentales, neuropsychiatriques et psychosomatiques;
 - raisons professionnelles autres que celles qui sont garanties;
 - vol, perte des papiers et/ou des documents de voyage.

b. les cas où l'assuré n'a pas communiqué à l'organisation de voyages ou à l'agence et même directement à Europ Assistance la renonciation formelle au voyage et / ou à la location qui

avaient été réservés, dans les cinq jours de calendrier qui suivent la date à laquelle la cause de la renonciation s'est vérifiée.

c. les cas où l'assuré n'a pas effectué la communication comme prévu ci-après au point « Obligations de l'assuré » avant la date de début du voyage ou de la location, si le terme de cinq jours tombe après la date de début du voyage et / ou de la location.

Obligations de l'assuré

En cas de modification et / ou de renoncement forcé au voyage ou location, l'assuré est dans l'obligation de l'annoncer par email à l'adresse suivante: msc@europ-assistance.ch ou par fax au n° +41 (0) 22 939 22 45.

L'assuré devra fournir les informations suivantes:

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
- numéro de la liste des passagers précédée du préfixe MSCE;
- la cause de l'annulation;
- le lieu où l'assuré peut être joint.

Si la renonciation et / ou la modification du voyage ou de la location est due à une maladie et / ou à un accident des personnes qui sont indiquées aux points a)2 et a)3 la déclaration devra indiquer:

- l'adresse à laquelle ces personnes peuvent être jointes;
- type de pathologie;
- début et terme de la pathologie.

Dans les 15 jours qui suivent la susdite déclaration, l'assuré devra présenter en outre à Europ Assistance (Suisse) Assurances SA – Services Sinistres – Air Center – Chemin des Coquelicots 16 – CH-1214 Vernier / Genève ou par fax au n° +41 (0) 22 939 22 45

les documents suivants:

- en cas de maladie ou d'accident, un certificat médical attestant la date de l'accident ou d'apparition de la maladie, le diagnostic spécifique et les jours d'incapacité;
- en cas d'hospitalisation, une copie du dossier clinique;
- en cas de décès, le certificat de décès;

- fiche d'inscription au voyage ou document analogue;

- reçus (avance, solde, indemnité) de paiement du voyage ou de la location;

- relevé de compte de confirmation de réservation délivré par l'Organisation/Agence de voyages;

- facture de l'Organisation/Agence de voyages relative à l'indemnité imputée;

- copie du billet annulé;

- programme et règlement du voyage;

- documents de voyage (visas, etc.);

- contrat de réservation du voyage.

Europ Assistance a le droit de refuser de rembourser les prestations non utilisées du Passager.

ASSURANCE RETARD DE L'AVION

Valable le jour même du départ de l'avion ou le jour de retour. Elle intervient en cas de retard du vol pour n'importe quelle raison, qu'il soit attribuable à la Compagnie Aérienne, au Tour Opérateur, ou à des causes de force majeure comme des grèves, des engorgements aéroportuaires, des conditions climatiques non clémentes, etc.

Plafond

L'assurance, à la suite d'un retard du vol supérieur à 8 heures continues, calculées sur la



base de l'horaire officiel communiqué avec une feuille de notification de convocation, prévoit ce qui suit:

Vol aller:

Indemnisation pour départ en retard égale à CHF 120.- par personne.

Ou:

Remboursement du voyage à hauteur de 80% du montant total (net de la taxe d'inscription) dans le cas où, à la suite du retard, l'assuré décide de renoncer au voyage.

Vol retour:

Indemnisation pour arrivée en retard égale à CHF 120.- par personne.

Déclaration du sinistre

En cas de départ en retard ou d'arrivée en retard, l'assuré devra le communiquer immédiatement, impérativement dans les soixante jours qui suivent la date à laquelle le sinistre s'est vérifié, et notifier ensuite le sinistre à Europ Assistance (Suisse) Assurances SA – Services Sinistres – Air Center – Chemin des Coquelicots 16 – CH-1214 Vernier / Genève en spécifiant la cause du retard et en indiquant:

- nom, prénom, adresse, numéro de téléphone;
- numéro de la liste des passagers précédée du préfixe MSCE;

- fiche d'inscription au voyage ou document analogue;

- reçu de paiement du voyage ou de la location;

- facture de l'Organisation de voyages ou de l'agence relative à la somme débitée à titre d'indemnité pour le désistement;

- copie du billet annulé;

- contrat de réservation du voyage;

- déclaration de la société de gestion aéroportuaire ou du transporteur aérien attestant le retard de l'avion au-delà de 8 heures;

- fiche d'informations concernant les vols effectués.

La non-présentation de ces documents peut comporter la déchéance du droit à l'indemnisation. Europ Assistance a le droit de refuser de rembourser les prestations non utilisées du Passager.

LIMITATIONS ET EFFETS JURIDIQUES RELATIFS À TOUTES LES PRESTATIONS

En maintenant les exclusions qui se rapportent à chaque prestation et / ou garantie, les conditions générales suivantes sont en outre valables:

Toutes les prestations et / ou les garanties ne sont pas dues pour des sinistres provoqués ou dépendants de:

a) maladies nerveuses, mentales, neuropsychiatriques et psychosomatiques, maladies liées à la grossesse après la 26ème semaine de gestation et l'accouchement;

b) maladies qui sont l'expression ou la conséquence directe de situations pathologiques chroniques ou qui existaient avant le début du voyage;

c) maladies et accidents qui découlent et dérivent de l'abus d'alcool ou de médicaments psychotropes ainsi que de l'usage non thérapeutique de stupéfiants et d'hallucinogènes;

d) courses automobiles, motocyclistes ou motonautiques ainsi que les essais et les entraînements qui s'y rapportent;

e) guerre, tremblements de terre, phénomènes atmosphériques ayant des caractéristiques de calamités naturelles, phénomènes de transmutation du noyau de l'atome, radiations

provoquées par l'accélération artificielle de particules atomiques;

f) grèves, révolutions, émeutes ou mouvements populaires, pillages, actes de terrorisme et de vandalisme;

g) fraude de l'assuré, y compris le suicide ou la tentative de suicide;

h) sports aériens en général et usage de deltaplanes et autres types de véhicules aériens ultralégers, parapentes et assimilables, sauts du tremplin avec des skis ou des skis nautiques, kite surfing, actes de témérité, accidents qui sont la conséquence de la pratique d'activités sportives exercées à titre professionnel, de toute façon non pratiquées par des amateurs (y compris les courses, les essais et les entraînements).

- Les prestations ne sont également pas fournies dans les pays qui se trouveraient dans un état de guerre déclarée ou de fait.

- Europ Assistance n'assume pas de responsabilités pour les dommages causés par l'intervention des Autorités du pays dans lequel est prêté l'assistance ou conséquents à toute autre circonstance fortuite et imprévisible.

- Dans le cas où l'assuré ne bénéficie pas d'une ou plusieurs prestations et / ou garanties, Europ Assistance n'est pas tenue à fournir des indemnisations ou des prestations alternatives d'aucune sorte à titre de compensation.

- Pour toute demande de renseignements, plainte, contestation, l'assuré doit s'adresser directement à Europ Assistance, étant entendu que le contractant est déchargé de toute responsabilité quelconque en ce qui concerne les prestations de l'assurance.

- Pour tout ce qui n'est pas repris expressément dans le présent document, les dispositions légales sont appliquées.

- Les indemnités et les remboursements sont versés en Euros. Dans le cas de frais supportés dans des pays qui n'appartiennent pas à l'Union Européenne ou qui appartiennent à celle-ci mais qui n'ont pas adopté l'Euro comme monnaie, le remboursement sera calculé au change qui a été relevé par la Banque Centrale Européenne le jour où l'assuré a supporté les frais.

COMMENT CONTACTER

EUROP ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE

En cas de besoin, la centrale opérationnelle d'Europ Assistance est disponible partout dans le monde et 24 heures sur 24. Le personnel spécialisé de la centrale opérationnelle d'Europ Assistance est à l'entière disposition des assurés et prêt à intervenir ou à indiquer les procédures les plus appropriées à suivre en vue de résoudre, dans les meilleurs délais, tout type de problème ainsi qu'à autoriser les frais éventuels.

COMMENT CONTACTER

EUROP ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit préalablement appeler par téléphone la centrale opérationnelle avant d'entreprendre une quelconque démarche. Les numéros d'appel sont les suivants:

APPEL EN CAS D'ASSISTANCE

N° Tél +41 (0) 22 593 73 73

Lorsque l'assuré contacte ou fait contacter la centrale opérationnelle d'Europ Assistance il fournit librement son autorisation au traitement des ses données communes ou sensibles.

L'assuré devra communiquer les renseignements suivants:

1. type d'intervention demandée

2. nom et prénom

3. numéro de la liste des passagers précédée du préfixe MSCE

4. coordonnées téléphoniques

Le texte des garanties et des performances est bien entendu donné à titre indicatif. Les effets et les délimitations sont énumérés dans le livret des conditions de la police d'assurance qui sera remis à tous les assurés.

Contribution aux frais pour la gestion administrative de la police d'assurance d'Europ Assistance à MSC Croisières	
Valeur du voyage en CHF	Frais administratif par personne en CHF
Jusqu'à 1.240	28
de 1.240,1 à 2.015	45
de 2.015,1 à 2.868	54
de 2.868,1 à 3.463	64
de 3.463,1 à 5.270	76
de 5.270,1 à 8.060	101
de 8.060,1 à 12.013	149